



N° 011 et 024/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

Le 27 juillet 2017

X. c/ la décision du 8 mai 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne
(confirmation d'un échec définitif en Faculté des géosciences et de l'environnement)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant a été immatriculé à l'UNIL depuis le semestre d'automne 2014, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire en sciences en géosciences et environnement, mention géologie, auprès de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE).
- B. Après la réussite de la partie propédeutique, en été 2015, le recourant a entamé la seconde partie du cursus, à compter du semestre d'automne 2015. Lors de la session d'examens d'hiver 2016, il a échoué au cours de Physique générale II, qui est l'un des quatre cours constituant le module 4 Sciences et méthodes de base du programme de seconde partie. Il a échoué à ce module avec une note de (3.8).
- C. Lors de la session d'examens d'hiver 2017, il a représenté en seconde tentative le cours de Physique générale II. La note obtenue ne lui a toutefois pas permis d'avoir la moyenne dans le module 4. Le recourant a donc échoué en seconde tentative avec une moyenne de 3.9, ce qui l'a conduit en situation d'échec définitif dans le cursus de Bachelor en géosciences et environnement. Ladite décision d'échec définitif lui a été communiquée le 16 février 2017.
- D. Le 17 février 2017, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) prononçait une décision d'exmatriculation à son encontre, consécutive à la décision d'échec définitif dans le cursus précité.
- E. Par un courrier non daté, et reçu par la FGSE, le 23 février 2017, X. a recouru auprès du Décanat de la FGSE, contre la décision d'échec définitif du 16 février 2017,
- F. Par courrier daté du 16 mars 2017, X. a recouru auprès de la Commission de recours de la FGSE, contre la décision d'échec définitif du 16 février 2017. Il requiert qu'une grâce lui soit accordée.
- G. Le 16 mars 2017 également, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL), contre la décision d'exmatriculation du 17 février

2017. La Cause a été enregistrée sous référence CRUL 011/17. Cette affaire est jointe à la présente.

- H. Le 23 mars 2017, la CRUL a accordé un effet suspensif à la décision d'exmatriculation jusqu'à droit connu sur l'échec définitif.
- I. Le 4 avril 2017, la Commission de recours de la FGSE a rejeté le recours du 16 mars 2017, et a confirmé sa décision d'échec définitif.
- J. Le 12 avril 2017, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL, contre la décision de la Commission de recours de la FGSE du 4 avril 2017.
- K. Le 8 mai 2017, la Direction a rejeté le recours du 12 avril 2017 et a confirmé la décision d'échec définitif à l'encontre du recourant.
- L. Le 22 mai 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision de la Direction de l'UNIL du 8 mai 2017.

Il soutient qu'il se trouverait dans une situation particulière pour diverses raisons, en particulier le fait qu'il aurait été extrêmement touché par la fin de vie et le décès de sa grand-mère survenu le matin de l'examen litigieux ; il est particulièrement motivé par son domaine d'études et s'estime bien avancé dans son travail de Bachelor ; il bénéficie d'un contrat d'étudiant- assistant à durée déterminée, ainsi que du soutien de plusieurs enseignants dans le cadre de la présente procédure.

Le nouveau Règlement d'études du BA en géosciences et environnement qui doit entrer en vigueur à la rentrée académique 2017-2018, introduit une nouvelle règle prévoyant l'octroi d'un demi ou d'un quart de point de faveur aux étudiants en situation d'échec définitif. Dès lors que l'entrée en vigueur de cette règle serait imminente, le recourant souhaite en bénéficier de manière anticipée.

Selon lui toujours, il ne se serait pas rendu compte « à quel point ses capacités intellectuelles, sa faculté à se concentrer et à raisonner, sa mémoire, étaient affectés par la grave maladie puis le tragique décès de sa grand-mère au moment des examens ». Il se réfère à ce propos à la jurisprudence relative à la production tardive d'un certificat médical.

Sa situation particulière justifierait l'octroi d'une grâce ou, à tout le moins, d'une dérogation.

Il conclut principalement à ce qu'un dixième de point à sa moyenne lui soit accordé pour lui permettre de réussir son cursus de Bachelor. Subsidiairement, il conclut à ce qu'une dérogation lui soit accordée, visant à lui permettre de présenter l'examen litigieux en troisième tentative.

- M. L'avance de frais de CHF 300.-, requise le 30 mai 2017, a été payée dans le délai imparti.
- N. Le 26 juin 2017, la Direction de l'UNIL a rejeté entièrement la proposition formulée par le Décanat de la FGSE, d'introduire dans le Règlement d'études du BA en géosciences et environnement, un demi ou un quart de point de faveur aux étudiants de seconde partie du bachelor, qui se trouvent en situation d'échec définitif
- O. Le 29 juin 2017, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'échec définitif.
- P. Les déterminations de la Direction ont été transmises au recourant avec un délai au 27 juillet pour déterminations complémentaires.
- Q. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 27 juillet 2017.
- R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 8 mai 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 22 mai 2017. La décision ayant été notifiée le 12 mai 2017, le recours doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Selon l'art. L'art. 15 al. 7 du règlement du Bachelor en sciences en géosciences et environnement actuel un second échec à un module entraîne l'échec définitif au Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement.

2.1. En l'espèce, le recourant a échoué en seconde tentative avec une moyenne de 3.9 au module 4. Il est donc en échec définitif au sens du Règlement précité.

2.2. Le recourant invoque sa situation personnelle, notamment des difficultés d'ordre familial, pour justifier son échec définitif.

2.2.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

2.2.2. Selon l'art. 15 al. 7 du Règlement, le candidat qui ne réussit un module en seconde tentative subit un échec définitif. En l'espèce, le recourant qui n'a pas réussi le module et est en deuxième tentative. Aucune disposition du Règlement actuel ne prévoit de dérogation possible : la condition de la base légale fait donc défaut. Le recours doit déjà être rejeté pour ce motif.

2.4. Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse – admise très restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

2.4.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss)

2.4.2. En l'espèce, la CRUL considère que l'appréciation des instances précédentes qui consiste à ne pas admettre que la situation du recourant justifie l'annulation de son échec définitif ne heurte pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité.

En effet et comme le rappelle la Direction, si le recourant était confronté à des difficultés d'ordre familial graves pouvant nuire à la suite de ses études et l'empêcher de subir normalement un examen, il devait non seulement l'annoncer à l'administration du Décanat mais cas échéant ne pas se présenter (Arrêt de la CDAP du 28 septembre 2011 GE.2010.0135). Or, le recourant s'est présenté et n'a mentionné aucune circonstance personnelle particulière à la Faculté. Il faut donc considérer que la Faculté et la Direction ont correctement appliqué le Règlement par rapport à la situation qu'ils connaissaient.

2.4.3. Au vu de ces éléments, on ne saurait considérer cette décision comme arbitraire.

3. Par ailleurs le certificat médical produit tardivement ne remplit pas les conditions jurisprudentielles pour justifier l'annulation de l'examen litigieux, respectivement l'octroi d'une dérogation à supposer qu'elle fût possible.

3.1. En matière d'examen, la jurisprudence a détaillé les conditions auxquelles un certificat médical pouvait entrer en ligne de compte a posteriori. Selon la jurisprudence en matière d'examens (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant une échéance académique. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24 septembre 2009 B-3354/2009, consid. 2.2).

3.2. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009 B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008 B-2206/2008, consid. 4.3).

3.3. En l'espèce, et compte tenu la jurisprudence, la CRUL rappelle qu'il incombait à M. X. d'informer le Décanat de la FGSE de sa situation personnelle difficile et ne pas se présenter à l'examen litigieux, s'il pensait que dite situation pouvait l'empêcher de se présenter normalement à l'examen. Or, le recourant a fait le choix de s'y présenter, à ses risques et périls.

3.4. En outre, la CRUL considère que les conditions restrictives permettant d'admettre un certificat médical produit ultérieurement ne sont pas remplies en l'espèce. Le recourant n'a pas directement consulté son médecin après l'examen. Il ne s'y est rendu que le 6 mars 2017, soit plus d'un mois après l'examen litigieux du 2

février 2017 et rien dans le certificat médical du 6 mars 2017 n'indique en quoi il en aurait été empêché du fait de son affection. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. Le recourant dépose en outre une demande de grâce.

4.1. La grâce peut entrer en ligne de compte à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée multiples événements qui s'additionnent, tels que des atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux. Ils doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens (cf. arrêt CRUL 026/08 ; décision de la Commission de recours de faculté de droit du 29 août 2011). La liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation.

4.2. Selon l'art. 76 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et l'inopportunité.

4.3. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

4.4. Dans le cadre de l'évaluation du lien de causalité entre un événement tragique et un échec, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Par principe, les autorités de recours comme la CRUL ou la Direction font preuve d'une grande retenue et ne sanctionnent que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. MOOR, op. cit., N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

4.4.1. En l'espèce, le recourant invoque, à l'appui de son recours, des difficultés familiales qui l'auraient particulièrement affecté, au point de ne pas avoir pu réussir ses examens.

4.4.2. Pour sa part la Direction considère que les circonstances extraordinaires justifiant l'octroi d'une grâce ou d'une dérogation ne sont pas remplies en l'espèce. L'autorité de céans adhère à cette appréciation qui n'est pas contestable objectivement. Certes, le recourant subissait des difficultés familiales que la CRUL ne remet pas en question. Mais dans la mesure où le recourant n'a pas démontré l'existence d'une multiplicité d'évènements telle qu'une atteinte grave à sa santé personnelle additionnée à des troubles psychiques, la CRUL ne peut que confirmer le refus de grâce.

4.4.3. Dans ces circonstances, la Commission de recours, compte tenu de la réserve dont elle fait preuve lorsqu'elle contrôle le lien de connexité en l'espèce (cf. consid. 4.4. ci-dessus) ne peut que confirmer les décisions des autorités intimées.

4.5. En outre, la Direction de l'UNIL, lors de sa séance du 26 juin 2017, a rejeté la règle du demi-point ou du quart de point de faveur, proposée par le Décanat FGSE, et dont X. se prévaut à l'appui de sa demande de grâce, subsidiairement de sa demande de dérogation. Comme l'avait mentionné le Décanat de la FGSE dans sa décision du 4 avril 2017 : « (...) le Conseil de l'Ecole des géosciences et de l'environnement a déposé une demande de modification du règlement du cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement. Ce nouveau règlement propose l'octroi d'un demi-point de faveur dans le cas où un étudiant de seconde partie du cursus se trouverait en situation d'échec définitif avec une moyenne de 3.9 à un module. La validation des règlements d'études est de la compétence de la Direction de l'UNIL, sur préavis du Conseil de Faculté. (...) A ce stade, la Commission de recours ne peut préjuger de la décision de la Direction ». Dès lors que la Direction de l'UNIL a entièrement rejeté cette règle du demi ou du quart de point de faveur telle que proposée par le Décanat de la FGSE, le recourant ne peut valablement invoquer l'application de cette règle, respectivement du nouveau Règlement d'études du BA en géosciences et environnement, pour fonder sa demande de grâce, et cela quand bien même plusieurs enseignants soutenaient l'application rétroactive de cette nouvelle réglementation à la situation du recourant. Pour ce motif également le recours doit être considéré comme mal fondé.

5. Au vu de ce qui précède, le recours à l'encontre de la confirmation de l'échec définitif doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Au vue de l'issue du recours contre l'échec définitif, le recours contre l'exmatriculation du 16 mars doit être rejeté également.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours du 22 mai 2017 contre l'échec définitif ;
- II. **rejette** le recours du 16 mars 2017 contre l'exmatriculation ;
- III. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :